**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION**

**DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME TERRE - CNIPT-**

L'organisation interprofessionnelle CNIPT (Comité national interprofessionnel de la pomme de terre) a demandé l'extension de son accord interprofessionnel signé le 3 juillet 2025 portant sur des cotisations destinées à financer les actions communes conformes à l'intérêt général pour les campagnes 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.
Conformément à l'article 164 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, cet accord poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :

*a) connaissance de la production et du marché ;*

*b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales ;*

*c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union ;*

*d) commercialisation ;*

*e) protection de l'environnement ;*

*f) actions de promotion et de mise en valeur de la production ;*

*g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ;*

*h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ;*

*i) études visant à améliorer la qualité des produits ;*

*j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;*

*k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ;*

*l) utilisation de semences certifiées, sauf en cas d'utilisation aux fins de la production biologique au sens du règlement (UE) 2018/848, et contrôle de qualité des produits ;*

*m) prévention et gestion des risques phytosanitaires, des risques pour la santé des animaux, des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments et des risques environnementaux ;*

*n) gestion et valorisation des sous-produits ;*

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines, à compter de la publication du présent avis au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

-soit par voie électronique à l'adresse suivante : *consultationCVO-FLeg-autrescultures@agriculture.gouv.fr*

-soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises, Service Développement des filières et de l'emploi, Sous-Direction Filières agroalimentaires, Bureau Fruits et légumes et produits horticoles, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

Certifié conforme.

Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre

**FICHE DE PRÉSENTATION bugétaire selon l'article 164 des actions**
**Prévisionnel accord 2024-2025**

**Février 2025**

| | | Prévisionnel CAMPAGNE 2024-2025 |
|---|---|---|
| **I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :** | | |
| **A) Connaissance de la production et des marchés** | | **763 293 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | Réalisation d'enquêtes sur les plantations, les rendements, les récoltes ;<br>Recueil et mise à jour des informations statistiques en France et dans les autres pays, notamment en Europe ;<br>Réalisation d'études par le CNIPT ou par des cabinets extérieurs sur la consommation et la commercialisation ;<br>Diffusion de l'information principalement sur internet et sur des supports professionnels. | |
| B) Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales | | |
| **C) Élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union européenne** | | **148 062 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | Travaux autour d'indicateurs des prix dans le cadre des obligations d'Egalim ;<br>Suivi des dispositions contractuelles concernant le commerce intra-européen de la pomme de terre (RUCIP). | |
| **D) Commercialisation** | | **61 062 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | Prospection de nouveaux marchés, notamment : missions commerciales avec Business France et présence sur des salons commerciaux ; | |

| | | |
|---|---|---|
| **E) Protection de l'environnement** | | **306 562 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | Dans le cadre des actions de recherche et développement confiées à ARVALIS :<br>Moyens alternatifs de lutte contre les ravageurs ;<br>Programme de bonnes pratiques agricoles en vue de la réduction des intrants. | |
| **F) Actions de promotion et de mise en valeur de la production** | | **2 152 775 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | + subvention 452 726 €<br>Communication publicitaire et informative générique en B28: campagne de publi-promotion en médias et en hors média (digital), salons, relations presse et publiques, information dans les écoles et auprès des professions de<br>Communication en vue du développement de la consommation et des échanges commerciaux en Europe, notamment à destination des consommateurs et des professionnels dans les principaux pays européens (Espagne, Italie, Portugal...). | |
| **G) Mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques** | | **61 062 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | Animation d'une commission de travail, suivi des volumes | |
| **H) Recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique** | | **221 250 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | Dans le cadre des actions de recherche et développement confiées à ARVALIS | |
| **I) Études visant à améliorer la qualité des produits** | | **762 762 €** |
| Objet et description de la ou les action(s) : | Suivi dynamique de la qualité vendue aux consommateurs par un réseau de collectes de données, destiné à élaborer et mettre en place des démarches de progrès dans les entreprises de conditionnement et de la<br>Élaboration ou actualisation de guides de bonnes pratiques de production, de conditionnement et d'agréage, et diffusion auprès des opérateurs de la filière. | |
| **J) Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage de produits phytosanitaires, et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement** | | **734 312 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | Programme pluri-annuel de R&D sur la pomme de terre de conservation (ARVALIS) : élaboration de systèmes de<br>Diffusion des résultats via les moyens d'information de l'interprofession et des organisations de la filière, la presse, des réunions et des manifestations techniques. | |

| | | |
|---|---|---|
| **K) Définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage** | | **82 612 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | Travaux de concertation interprofessionnelle en vue de la définition d'une charte de qualité et de bonnes pratiques en centres de conditionnement.<br>Élaboration d'accords interprofessionnels sur la segmentation culinaire. | |
| L) Utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits; | | |
| **M) Santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments** | | **406 250 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | Mise en place et suivi avec ARVALIS d'un plan de surveillance des résidus de produits de traitement phytosanitaire, réalisé sur les produits mis en vente au détail ;<br>Prévention et lutte contre les parasites de quarantaine de la pomme de terre (suivi des cultures, éradication, ...) en relation avec les services de l'État.<br>Diffusion de l'information auprès des professionnels par le biais de notes et d'informations à la filière. | |
| **N) Gestion des sous-produits** | | **20 000 €** |
| Objet et description de la ou des action(s) : | Utilisation non-alimentaire : encouragement à l'utilisation des écarts de triage dans l'élevage, recherche sur | |

**2024-2025**

| | |
|---|---|
| **II- Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés** | **Montant total prévisionnel des cotisations :** |
| Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions visées à l'article 1er et d'en couvrir les coûts, des cotisations interprofessionnelles ont été instituées pour les campagnes 2021-2022 ; 2022-2023 ; 2023-2024 sur la pomme de terre de consommation et de primeur produites en France et vendues à l'état frais. | **5 720 000 €**<br>Auquel s'ajoute une subventions européenne pour programmes de communication d'un montant de |
| | **452 726 €** |
| **Total cotisations et subventions** | **6 172 726 €** |

*Ces cotisations sont établies comme suit :*

Une cotisation dite « de base » d'un montant de 1,76 € HT par tonne, portant sur toutes les pommes de terre de consommation et de primeur commercialisées, quelle que soit leur destination, destinée au financement de l'ensemble des actions en faveur de la filière.

La cotisation de base est due par tout producteur, négociant ou autre opérateur identifiant avec son numéro CNIPT, sous son nom, des ventes vrac ou logées et partagée à 50/50 en cas de vente à travers un négoce.

Une cotisation dite « publi-promotion » d'un montant de 1,00 € HT par tonne, portant sur les pommes de terre de consommation et de primeur vendues en France, destinée au financement des actions de communication et de promotion et de mise en valeur de la production sur le marché français. Sauf disposition particulière portée à sa connaissance, elle est payée au CNIPT par le commerce intermédiaire.

Une cotisation dite « industrie » d'un montant maximal de 0,88 € HT par tonne, destinée au financement d'actions de recherche et de développement et à la diffusion des résultats, portant sur les pommes de terre de consommation et de primeur destinées à la transformation industrielle et ne faisant pas l'objet d'un prélèvement par le GIPT.

| | **Prévisionnel 2024-2025** |
|---|---|
| **Le CNIPT dispose également d'autres produits issus des cotisations volontaires non obligatoires des membres, loyers, refacturations diverses, intérêts financiers, ...** | |
| **qui s'élèvent à** | **142 500 €** |
| **et sont utilisés pour des frais divers de gestion et des actions autour du logo "pommes de terre de France"** | |